



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse
Non officiel

N° 2008/1
Le 16 janvier 2008

Le Pérou introduit une instance contre le Chili au sujet d'un différend relatif à la délimitation maritime entre les deux Etats

LA HAYE, le 16 janvier 2008. Le Pérou a introduit aujourd'hui une instance contre le Chili devant la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, au sujet d'un différend portant, d'une part, sur «la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte, appelé Concordia, ... point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au traité ... du 3 juin 1929»¹ et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une «zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou», devrait donc lui revenir «mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer».

Dans sa requête, le Pérou affirme que «les zones maritimes entre le Chili et le Pérou n'ont jamais été délimitées, ni par voie d'accord ni d'aucune autre manière», et que, par conséquent, «la Cour doit procéder à la délimitation conformément au droit international coutumier». Le Pérou expose que, «depuis les années quatre-vingt, [il] a constamment cherché à négocier les diverses questions en litige, mais s'est ... toujours trouvé confronté au refus du Chili d'engager des négociations». Il affirme que la note du 10 septembre 2004 adressée à son ministre des affaires étrangères par le ministre des affaires étrangères chilien a rendu impossible toute nouvelle tentative de négociation.

Le Pérou, à présent, «prie la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats conformément au droit international ... et de dire et juger qu'[il] possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Pérou invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (le «pacte de Bogotá») du 30 avril 1948, auquel les deux Etats sont parties et auquel ni l'un ni l'autre n'a formulé de réserve. Cet article se lit comme suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

¹ Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé à Lima le 3 juin 1929.

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Toute question de droit international ;
- c) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

Le texte intégral de la requête introductive d'instance du Pérou sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : **<http://www.icj-cij.org>**.

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)